

NEPTUNE

Association déclarée selon la loi de 1901

Siège social : 32 boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

STATUTS

**MIS EN HARMONIE AVEC
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 juin 1996**



ARTICLE 1 - Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

NEPTUNE

ARTICLE 2 - But de l'Association

L'Association a pour but : *de promouvoir des actions d'insertion et de réinsertion socio-professionnelle* en faveur des personnes qui, par suite de circonstances diverses, se trouvent en état de détresse matérielle, physique ou affective, de *permettre leur logement ou l'amélioration de leurs conditions de logement;* et d'apporter une aide matérielle à d'autres associations ayant un objet similaire.

L'initiative de cette association provient des actions sociales réalisées depuis plusieurs années auprès de cette catégorie de personnes par les associations les PETITS FRERES DES PAUVRES et ACCUEIL ET AMITIE LE RADEAU.

Pour en avoir les moyens, l'association effectuera notamment des débarras, transports, récupérations de mobiliers et objets divers d'occasion et exercera toute activité para-commerciale répondant à son but et demandera les agréments préfectoraux en matière de logement conformément aux textes et règlements en vigueur.”

ARTICLE 3 - Siège Social

Le Siège Social est fixé à : MONTREUIL

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Membres de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs ou donateurs et membres adhérents.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendu à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, et ont voix consultatives aux Assemblées.

- Sont membres bienfaiteurs ou donateurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par le Conseil d'Administration. Ils participent aux Assemblées avec voix consultatives.

- Sont Membres adhérents ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibératives.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 7- Les ressources de l'Association

Comprennent :

- 1) Le montant des cotisations versées par ses membres
- 2) Des subventions, libéralités et participations des collectivités ou établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers
- 3) Les ressources perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 4) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ni de leurs représentants, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu pour responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE 8 - Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration est élu pour six ans et renouvelé par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres remplacés.

La radiation en qualité de membre de l'association implique d'office la révocation du mandat de membre du Conseil.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un Vice-Président, s'il y a lieu
- 3) Un Secrétaire
- 4) Un Trésorier

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget et fixe le montant des cotisations

ARTICLE 11 - Le Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Vice-Président

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir chacun séparément de signer tous les moyens de paiement (chèques, virements, etc ...).

ARTICLE 12 - Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 13 - Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer que si les deux-tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.